

R-04 2017

FRE

Prise en compte des plantes aquatiques dans la CIPV

ADOPTÉ 2014 | PUBLIÉ 2017

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il est impératif d'indiquer que les versions les plus récentes des recommandations adoptées par la CMP peuvent être téléchargées à l'adresse www.ippc.int/fr/core-activities/governance/cpm/cpm-recommendations-1/cpm-recommendations/.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à http://www.fao.org/contact-us/licence-request/fr ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (http://www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publicationssales@fao.org. Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités. Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2014/ Secrétariat de la CIPV

État d'avancement du document

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP.

2013-04 À sa huitième session, la CMP est saisie de la recommandation.

2014-04 À sa neuvième session, la CMP adopte la recommandation Prise en compte des plantes aquatiques dans la CIPV (R-04).

2016-12 Le Bureau de la CMP procède à un examen et convient, en accord avec le Secrétariat de la CIPV, d'amendements proposés à insérer.

2017-04 À sa douzième session, la CMP donne son accord pour une mise en forme du texte et pour l'insertion des amendements.

Dernière modification de l'état d'avancement du document: 2017-04

CONTEXTE

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), dont l'objectif est «d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux», n'établit aucune distinction entre les végétaux terrestres et aquatiques et ne mentionne pas particulièrement les plantes aquatiques. De plus, ainsi que la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) (ci-après «la Commission») l'a maintes fois précisé, la CIPV porte sur la protection des végétaux, qu'ils soient cultivés, gérés ou sauvages.

À l'instar des autres végétaux, les plantes aquatiques peuvent être infestées par des organismes nuisibles, constituer une filière pour des organismes nuisibles ou être elles-mêmes des organismes nuisibles pour d'autres végétaux.

Les plantes aquatiques sont mentionnées dans plusieurs normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en tant que végétaux à protéger dans le cadre de la CIPV. À sa première session (2006), la CMP a pris note du fait que le Secrétariat de la CIPV assurait la liaison avec d'autres organisations internationales afin de mieux définir le mandat de la CIPV au regard des plantes aquatiques envahissantes. Le plan d'activités de la CIPV 2007-2011, adopté par la CMP à sa deuxième session (2007), mentionnait les plantes marines et autres plantes aquatiques comme une nouvelle question à examiner et il a été déclaré que des NIMP devraient être élaborées ou modifiées pour tenir compte de la question des plantes aquatiques envahissantes.

À la cinquième session (2010) de la CMP, une séance scientifique a été consacrée aux plantes aquatiques et les risques phytosanitaires auxquels les plantes aquatiques sont exposées de même que les risques phytosanitaires qu'elles présentent ont été soulignés. Les membres de la CMP sont convenus que, en principe, les plantes aquatiques rentraient dans le champ d'application de la CIPV.

À sa sixième session (2011), la CMP a décidé que la question de la prise en compte des plantes aquatiques (y compris les algues) au titre de la CIPV devrait être examinée plus avant par le Bureau et le Groupe de la planification stratégique et leurs conclusions être présentées à la CMP (rapport de la sixième session de la CMP, paragraphe 193).

En conséquence, une «étude exploratoire sur les plantes aquatiques et leur importance pour la CIPV» a été menée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre et présentée lors du symposium de la CIPV qui s'est déroulé pendant la septième session de la CMP (2012).

La présente recommandation synthétise tous ces débats et tient compte des résultats de l'étude réalisée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre. Elle se conclut par la formulation d'une série de mesures.

DESTINATAIRES

Parties contractantes, organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) et organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV).

RECOMMANDATIONS

La Commission confirme que les plantes aquatiques devraient être protégées et que les plantes aquatiques envahissantes devraient être considérées comme des organismes nuisibles potentiels dans le cadre de la CIPV. En conséquence:

Les Parties contractantes sont encouragées à:

a) *intégrer* une évaluation des risques phytosanitaires pour les plantes aquatiques dans les processus d'analyse du risque phytosanitaire.

- b) veiller à ce que les organismes publics concernés, les importateurs, les exportateurs, les sociétés et/ou agents de transport maritime (pour les ballasts et les citernes des bateaux) et les autres parties prenantes soient informés des risques phytosanitaires liés à l'importation et aux déplacements de plantes aquatiques.
- c) empêcher la dissémination des plantes aquatiques réglementées en tant qu'organismes nuisibles dans les secteurs du commerce de végétaux ornementaux et autres, grâce à l'application des mesures phytosanitaires qui conviennent, avec l'appui d'autres organisations nationales bien placées pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.
- d) faire en sorte que les plantes aquatiques considérées comme des organismes nuisibles ou filières potentiels fassent l'objet d'analyses du risque phytosanitaire ou y soient intégrées le cas échéant, en particulier dans les cas où les plantes aquatiques sont importées volontairement pour des usages prévus en tant que végétaux destinés à la plantation, par exemple dans des installations d'aquaculture ou d'autres habitats aquatiques.
- e) veiller à ce que, en accord avec les résultats d'une analyse du risque phytosanitaire, les plantes aquatiques évaluées comme des filières ou des organismes nuisibles deviennent la cible d'une lutte officielle et à ce que les mesures phytosanitaires qui conviennent, telles que des exigences phytosanitaires à l'importation et des mesures de surveillance, d'éradication, d'enrayement, etc., soient établies.

Les ORPV sont encouragées à:

- f) coordonner la coopération régionale en matière d'analyse du risque phytosanitaire pour les plantes aquatiques considérées comme filières ou organismes nuisibles.
- g) coordonner la communication entre les ONPV et les autres parties prenantes afin de renforcer les approches régionales de la gestion des risques et déterminer les options intéressantes en la matière, pour les plantes aquatiques considérées comme des filières ou des organismes nuisibles.

RECOMMANDATION(S) REMPLACÉE(S) PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS:

Aucune.